

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - ▶ Titre II bis : Impositions perçues au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse
 - ▶ Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ IV : Taxe spéciale d'équipement perçue pour la région d'Ile-de-France

Article 1599 quinquies A

Modifié par Décret n°2008-294 du 1er avril 2008 - art. 1

I.-II est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue mentionnés à [l'article L. 4332-1](#) du code général des collectivités territoriales.

Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de [l'article 224](#).

Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des [articles 225](#) et 225 A. Elle est calculée au taux de 0,18 %.

Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux [articles L. 6242-1](#) et [L. 6242-2](#) du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. A défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts, selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies, majoré de l'insuffisance constatée.

Les organismes mentionnés au quatrième alinéa reversent au comptable de la direction générale des impôts les sommes perçues en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.

II.-Les dépenses visées aux articles [226 bis](#), [227](#) et [227 bis](#) ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.

Les dispositions du premier alinéa de l'article [230 B](#), des articles 230 C, 230 D, 230 G et des I et III de l'article [1678 quinquies](#) sont applicables à cette contribution.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence des articles 1er, 3 et 12-I de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.

Cite:

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1678 quinquies
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 224
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 225
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 226 bis
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 227
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 230 B
Code du travail - art. L6242-1
Code général des collectivités territoriales - art. L4332-1

Cité par:

Arrêté du 22 décembre 2008 - art. 1 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 39 (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 3, CGIAN3. - art. 39 (VD)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1647 (V)

